

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N°4335
DU 7 JUILLET 1995 CONCERNANT LES ACTIVITES
EXERCEES PAR LA SOCIETE SPRAYTEC A VIREUX-MOLHAIN**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4335 du 7 juillet 1992 concernant les activités exercées par la société SPRAYTEC à VIREUX-MOLHAIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport SA2-RP/CG-N° 01/821 du 26 octobre 2001 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 18 décembre 2001,

Vu le courrier référencé JA/JS/2001/4983 du 20 décembre 2001 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT :

- que le recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement effectué par l'inspection des installations classées en octobre 2000 révèle que les activités de la société SPRAYTEC sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé applicables aux seuils bas,
- qu'un accident majeur survenant dans l'établissement pourrait entraîner un danger grave pour le personnel ou l'environnement,
- que des tiers sont implantés dans le voisinage de l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La Société SPRAYTEC, sise Zone Industrielle C – BP 15 à VIREUX-MOLHAIN –08320 est tenue de décrire la politique de prévention des accidents majeurs qu'elle met en place dans son établissement dans un document qu'elle devra mettre à jour régulièrement.

Article 2 – ETUDE DE DANGERS

La société SPRAYTEC réalisera une étude des dangers qui exposera les risques que peuvent présenter les installations en situation incidentelle ou accidentelle, en présentant une description des accidents susceptibles de se produire, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'étendue des conséquences. L'exploitant justifiera les mesures déjà prises ou à mettre en place pour réduire la probabilité et les effets du ou des accidents majeurs.

Le volet technique de cette étude des dangers devra :

- décrire et analyser l'accidentologie,
- examiner les effets dominos,
- traiter les aspects organisationnels,
- analyser les risques présentés par l'ensemble des installations de l'établissement, y compris au regard des activités connexes et des infrastructures.

L'analyse des risques comprendra notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
- l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
- en ce qui concerne les installations, notamment celles dans lesquelles sont utilisées ou mises en œuvre les substances ou les préparations dangereuses recensées :
 - * L'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires
 - * l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés,
 - * l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre des mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.

Un exemplaire du rapport de cette étude des dangers doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2002.

Article 3 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIREUX-MOLHAIN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de VIREUX-MOLHAIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 janvier 2002

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



[Signature]
Dominique LARONDE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE